



Conseil d'administration du 11 mars 2025
Membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de voix : 37
Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 2025-05

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL DU PARC NATIONAL DE FORETS

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 25 février 2025, s'est tenu le 11 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-8, R331-23, R331-32 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 178 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant le plafond de l'indemnité pouvant être alloué aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-02-00091 du 24 février 2025 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;

Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Vu le règlement intérieur du CESC révisé approuvé par le CESC en sa séance plénière du 26 février 2025 ;

Sur proposition du directeur du parc national de forêts,

DECIDE

Article 1 :

Le règlement intérieur révisé, annexé à la présente délibération, précisant les modalités de

fonctionnement du Conseil économique, social et culturel du Parc national de forêts est approuvé.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

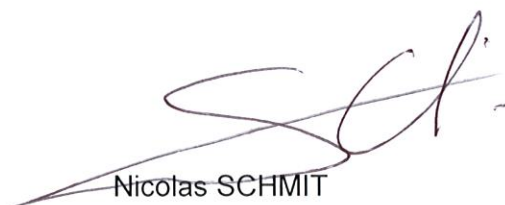
Fait à Châteauvillain, le 11 mars 2025

Le directeur

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, rounded initial 'P' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a large, stylized 'S' and a final vertical stroke.

Nicolas SCHMIT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du conseil économique social et culturel du Parc national de forêts

Vu l'article L.331-8 du code de l'environnement,

Vu les articles R.331-23, R.331-33 et R.331-45 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020, notamment son article 23

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, par délibération 2025-05 adopte le règlement intérieur suivant.

Pour faciliter la lecture :

- les textes issus du code de l'environnement sont indiqués avec un rectangle vert précisant l'article.
- les textes issus du décret n° 2019-1132 du 06 novembre 2019 sont indiqués avec un rectangle jaune précisant l'article.
- les «... » dans le texte signalent une reprise littérale de l'article.

Art. L.331-8

Art 13

Remarque générale : les termes employés dans ce règlement faisant référence à des fonctions (président, vice-président, etc.) sont utilisés dans leur sens épique sans présager du genre des personnes concernées.

1. Rôle du conseil économique social et culturel (CESC)

Art. L.331-8

« Pour préparer ses décisions, l'établissement public du parc national peut s'appuyer sur les débats organisés au sein de son conseil économique, social et culturel »

Art. R.331-33

« Un conseil économique, social et culturel (CESC) assiste le conseil d'administration et le directeur notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en œuvre de la charte et d'animation de la vie locale »

Art 13

Dans le cœur du Parc national de forêts, « des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements sont réglementés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel »

Le CESC est une instance consultative qui, par sa composition diversifiée, assure une représentativité du territoire et constitue un des garants du respect de l'intérêt général. C'est une instance de réflexion, d'expertise et d'avis. Il est complémentaire des autres instances consultatives du Parc national de forêts (conseil scientifique, conférence des maires) et permet d'éclairer les décisions de la gouvernance du Parc national.

Le CESC peut être sollicité ou s'autosaisir auprès du conseil d'administration ou de l'équipe technique,

notamment sur les questions de politiques partenariales, les questions socio-économiques et culturelles, ainsi que sur tout sujet pertinent vis-à-vis du territoire et de la mise en œuvre de la charte du parc national.

L'ensemble des références aux champs de compétences du CESC dans la charte du Parc national de forêts figure en annexe 1.

2. Composition du CESC

Art. R.331-33

« Ce conseil est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc. »

La composition de ce conseil et les conditions de nomination de ses membres sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration »

Le CESC est composé de 50 membres nommés en qualité d'*intuitu personae*, pour une durée de 6 ans renouvelable.

Le CESC a vocation à représenter toutes les sensibilités du territoire. Il représente la diversité de la société civile locale. Les compétences de ses membres couvrent les champs thématiques représentatifs des activités du territoire croisant prioritairement les objectifs du Parc national de forêts : aménagement du territoire, développement local, gestion d'espaces naturels, gestion de l'eau, agriculture, forêt-bois, tourisme, économie, entreprises (commerce, artisanat, industrie, insertion...), environnement, formation, chasse, culture et patrimoine culturel, éducation à l'environnement, habitants, usagers du territoire, filière pierre, politique régionale.

Dans un objectif d'ouverture de la gouvernance du Parc national de forêts au plus grand nombre d'acteurs et de complémentarité des différentes instances, il ne peut y avoir de cumul de mandat entre le conseil d'administration et le CESC d'une part, et entre le conseil scientifique du Parc national et le CESC d'autre part.

La liste des membres du CESC au 31 mars 2021 figure en annexe 2.

2.1 Renouvellement du CESC

Trois mois avant le terme de la mandature en cours, le CESC initie une procédure de renouvellement avec l'appui de l'équipe technique du Parc national. Il est procédé à un appel à candidature, relayé par le CESC et le service chargé de la communication du Parc national. Le Parc national réceptionne les candidatures (lettres de présentation et de motivation) et les transmet au bureau du CESC. Le bureau du CESC effectue un pré-classement des candidatures en veillant au respect de la parité, de la diversité des profils et de l'équilibre géographique. Le classement est communiqué au directeur du Parc national qui le soumet au conseil d'administration après validation. La composition du CESC est arrêtée par le conseil d'administration réuni en séance.

Le CESC renouvelé prend ses fonctions à l'occasion d'une séance plénière exceptionnelle convoquée par le président du CESC.

2.2 Renouvellement partiel du CESC

A mi-mandat et en cas de sièges vacants, le bureau du CESC peut décider de lancer un appel à candidature pour le nombre de sièges à pourvoir. Cette procédure reprend le déroulé explicité au 2.1.

3. Présidence du CESC

3.1 Rôle du président du CESC

Art. R.331-33

« Le conseil élit son président. Le président du conseil économique, social et culturel présente un rapport annuel d'activité au conseil d'administration »

Le président est membre à voix consultative du conseil d'administration. Il est destinataire des convocations, du dossier de séance, ainsi que des procès-verbaux, et il assiste aux séances du conseil d'administration.

Le président du CESC :

- Préside et anime les réunions du bureau et les réunions plénières ;
- Envoie les convocations à ces réunions à l'ensemble des membres du CESC ;
- Participe à la représentation du Parc national à la demande du directeur ;
- Il rend compte de l'activité du CESC au CA.

3.2 Election du président du CESC

Le président du CESC est élu pour une durée de six ans renouvelable.

Lors du renouvellement du CESC, le président assure la présidence de la séance d'installation jusqu'à ce que le nouveau président soit déclaré élu et contrôle le bon déroulement de l'élection. Il respecte les étapes suivantes :

1. Faire procéder à l'appel des membres ;
2. Désigner parmi les membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote ;
3. Rappeler les dispositions du présent règlement intérieur ;
4. Informer les membres du CESC des candidatures déjà déclarées, et faire appel à d'éventuelles nouvelles candidatures ;
5. Indiquer le nombre de voix nécessaires pour être élu au 1^{er} tour et déclarer le scrutin ouvert ;
6. Procéder à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci se rendent dans l'isoloir, remettent l'enveloppe à leur sortie dans l'urne déposée devant le président et signent la liste d'émargement ;
7. Faire procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs puis donner le résultat de l'élection suivant les règles précitées et proclamer élu le président du CESC ;
8. Faire procéder à la mise sous enveloppe scellée des bulletins de vote qui sont ensuite remis au directeur du Parc national.

L'élection a lieu au 1^{er} tour de scrutin à la majorité *absolue* des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du 1^{er} tour, il est procédé à un 2^{ème} tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature. Ce vote a lieu à la majorité *relative* des membres présents. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le plus jeune des candidats qui est proclamé élu.

Dès que le président est élu, celui-ci prend la présidence de la séance.

4. Bureau du CESC

4.1 Composition du bureau

Le bureau du CESC se compose de huit membres comprenant le président du CESC et sept autres membres ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés lors d'une élection à un tour organisée en plénière.

Le mandat des membres du bureau est de six ans renouvelables.

Le bureau élit en son sein deux vice-présidents à la majorité relative des voix. Les vice-présidents sont amenés à remplacer le président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'indisponibilité temporaire.

En cas de vacance définitive d'un siège d'un membre du bureau, il est procédé à une élection à la majorité relative parmi les membres du CESC pour la période restante du mandat. L'élection est organisée par le bureau et se déroule en séance plénière. L'appel à candidatures est lancé au plus tard lors de l'envoi des convocations à la séance plénière.

Sur proposition du président, des membres du CESC peuvent également participer aux réunions du bureau ponctuellement ou sur une base régulière, avec une voix consultative.

4.2 Fonctionnement du bureau

Le bureau supervise le fonctionnement du CESC, élabore son calendrier annuel et veille au bon fonctionnement des groupes de travail (préférentiellement en binôme).

Le bureau est réuni au minimum 3 semaines en amont de chaque réunion plénière. En complément, il peut également être réuni aussi souvent que nécessaire, sur demande du président du CESC ou du directeur du Parc national.

L'ordre du jour du bureau est fixé par le président du CESC en lien avec l'équipe du Parc national.

Le directeur du Parc national ou son représentant participe aux réunions du bureau, avec voix consultative.

5. Fonctionnement du CESC

5.1 Convocation et ordre du jour des séances plénières

Le CESC se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du président et sur la base d'un calendrier fixé annuellement, transmis en début d'année à l'ensemble des membres. Il peut également être convoqué sur demande du président du conseil d'administration ou du directeur du Parc national. Les convocations aux séances plénières sont adressées au nom du président du CESC et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions. Ces trois points sont fixés par le président. Tout membre du CESC peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président du CESC statue après consultation du directeur du Parc national. Un refus d'inscription doit être motivé et notifié au demandeur.

La procédure de convocation est la suivante :

- Un premier courriel, pour réserver ou confirmer la date, est envoyé par le secrétariat du Parc national à tous les membres du CESC, 3 semaines avant la séance.
- Un deuxième courriel, joignant la convocation officielle, est envoyé par le secrétariat du Parc national à tous les membres du CESC, 15 jours au moins avant la séance. En cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.
- Un troisième courriel, indiquant une adresse de téléchargement du dossier de séance ou joignant directement le dossier est envoyé par l'établissement à tous les membres du CESC 8 jours avant la séance. En cas d'urgence justifiée, les dossiers peuvent être présentés en séance.

Un envoi postal reste possible pour les membres du CESC qui en font la demande.

Sont invités aux séances plénières, à titre permanent avec voix consultative, le président du conseil d'administration, les vice-présidents du conseil d'administration, le président du conseil scientifique et le directeur de l'établissement public ou leurs représentants.

5.2 Quorum

Les séances plénières se tiennent en présentiel, le quorum est fixé à **30 %** (soit 15 membres au minimum).

Les membres absents peuvent donner mandat en respectant les règles suivantes :

- Un membre du CESC peut donner mandat à un autre membre du CESC ;
- Un membre du CESC ne peut recevoir qu'un seul mandat.

5.3 Déroulé de la séance

Si besoin, le directeur ou son représentant vient présenter les dossiers en séance avec l'assistance des services.

Le CESC peut entendre tout sachant dont il estime l'audition utile à son information.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses sont abordées en fin de réunion.

5.4 Adoption des avis

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. Ils tiennent compte dans leur rédaction des échanges et des controverses afin de garantir la représentativité des avis émis au cours des travaux du CESC.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les votes autres que ceux de l'élection du président ont lieu à main levée.

Les avis du CESC sont signés par le président.

5.5 Déontologie

Tout membre du CESC s'engage à respecter les principes suivants :

- Principe d'impartialité : analyse des dossiers qui lui sont soumis de manière parfaitement impartiale et objective, sans idée préconçue.
- Principe de non-discrimination : aucune discrimination n'est possible sur les dossiers, qui serait fondée notamment sur le sexe, l'âge, la situation personnelle, l'origine ou l'appartenance ethnique réelle ou supposée, les mœurs, la religion réelle ou supposée, les opinions politiques réelles ou supposées ou l'état de santé du ou des porteurs de projet.
- Principe de loyauté : préalablement à l'examen d'un dossier, tout membre du CESC qui se retrouve en position de conflit d'intérêt le déclare au CESC et quitte momentanément la réunion du CESC afin de ne pas être présent au moment des discussions et des votes sur ce dossier.
- Principe de légalité : les avis du CESC doivent être parfaitement respectueux des lois et règlements applicables, et notamment la réglementation du cœur du Parc national de forêts, ainsi qu'à l'esprit de la charte du Parc national de forêts,
- Principe de confidentialité : si les avis du CESC sont publics, le contenu de chaque dossier et les discussions au sein du CESC demeurent confidentiels.

5.6 Procès-verbal

L'enregistrement des débats du CESC tient lieu de procès-verbal. Il est conservé au secrétariat général et tenu à la disposition des membres du CESC. Il sera par la suite versé aux archives.

Il est établi un compte-rendu, sous forme de relevé des décisions et des raisons pour lesquelles elles sont prises, de chaque séance plénière du CESC. Ce compte-rendu est adressé dans les deux mois aux membres du CESC et fait l'objet d'un examen et d'une approbation à la séance suivante du CESC.

5.7 Groupes de travail

Afin de faciliter les échanges et débats au sein du CESC, des groupes de travail thématiques pourront être constitués sur décision du bureau, à la demande des membres du CESC ou du Parc national. Ces

groupes sont constitués de membres du CESC et peuvent associer des membres d'autres instances du Parc national de forêts ou des sachants extérieurs au conseil. Ces groupes de travail sont des espaces organisés permettant le travail, les rencontres et la rédaction des avis du CESC, ensuite proposés en séance plénière. Ils ont généralement une durée limitée, permettant de traiter un sujet spécifique.

Un binôme incluant au moins un membre du bureau du CESC est désigné référent pour chaque groupe de travail constitué. Les travaux de ces groupes sont restitués régulièrement en plénière par l'un de ses membres. Chaque groupe assure son propre secrétariat.

L'équipe technique du Parc national peut être sollicitée par le groupe de travail pour apporter des éléments d'information lors des réunions.

6. Défraiements des membres du CESC

Les membres du CESC exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les membres du CESC peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils supportent dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État, dès lors que les déplacements sont effectués dans le cadre d'une convocation ou d'un ordre de mission produit par l'établissement public (mission au titre du CESC ou du Parc national, hors fonctionnement normal des réunions de l'instance).

Annexe 1

Missions du CESC identifiées dans la charte du Parc national de forêts

Livret 1 – Chapitre 4.1. La gouvernance de l'établissement public

Le Conseil économique social et culturel regroupe des acteurs socio-économiques, des usagers du territoire et des habitants. C'est un groupe de travail, de réflexion et d'expertise. Force de proposition, il conseille et oriente les décisions de l'établissement public et du directeur pour les actions de développement durable à mener. Le CESC est un véritable « baromètre » des préoccupations locales. Ses membres expriment ou relayent les positions, les attentes ou les propositions du territoire. Il donne un mode d'expression aux sensibilités non représentées dans le Conseil d'administration. En outre, il contribue à la diffusion des informations relatives au Parc national. Sur saisine du Conseil d'administration et du directeur, il rend des avis au titre des réglementations ou autorisations dont ils ont la charge.

Le Président du CESC assiste au Conseil d'administration où il a une voix consultative. Il est également précisé que le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national peut s'appuyer sur les expertises du CESC pour préparer ses décisions.

Livret 2 – Projet de territoire

Dans le livret 2 sont décrites les ambitions du Parc national en matière de préservation et de développement durable. Dans chacune d'elles, l'apport du CESC relève de l'expertise ou de la médiation compte tenu de la diversité de ses membres.

Le CESC est notamment attendu dans le suivi de l'évolution du territoire et de son environnement socioéconomique. Ces suivis s'appuient sur des outils d'observation décrits dans la charte.

Défi 1 - Améliorer la connaissance des patrimoines, des activités humaines et de leurs interactions

Objectif 2 - Créer et faire vivre la réserve intégrale

Dans les travaux liés à la réserve intégrale, le CESC, par sa composition diversifiée et son ancrage territorial, peut apporter sa capacité de médiation et de portage de l'expression du territoire.

Objectif 8 – Améliorer l'habitabilité des villages tout en préservant leur qualité architecturale et paysagère

La charte prévoit la mise en place d'une commission « Architecture et aménagement du territoire » au sein du CESC. Elle a vocation à constituer un guichet unique pour le porteur de projet dans le cœur.

Objectif 10 – Organiser la découverte du cœur

Au sein du Conseil économique social et culturel de l'établissement public du Parc national, une commission « Partage de l'espace » est installée. Composée de toutes les catégories d'usagers du cœur, c'est un espace d'échange pour porter un regard transversal sur la fréquentation du cœur.

Défi 2 - Préserver et restaurer les patrimoines pour les générations futures

Orientation 3 – Mieux comprendre les dynamiques économiques

L'implication du CESC semble prioritaire dans l'observation de la dynamique des filières économiques, l'analyse des évolutions du foncier, des interactions entre la mise en place de la trame de naturalité forestière et la disponibilité de la ressource bois, la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels associés. Ce sont des outils de pilotage de l'ambition environnementale d'une part, et des contributions du Parc national aux dynamiques locales d'autre part, qui contribueront à l'évaluation de la charte.

Défi 3 – Accompagner les filières existantes et inciter à l'innovation pour une ruralité vivante

Orientation 10 – Investir l'économie et accompagner les initiatives

À l'image des Conseils économique, social et environnemental régionaux (CESER), le CESC pourra apporter une vision structurante du développement territorial.

L'évaluation de la charte - Une évaluation partagée

Le pilotage de l'évaluation est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national. Il est assisté d'un Comité de suivi et d'évaluation de la charte, composé de membres du Conseil d'administration, du Conseil économique social et culturel et du Conseil scientifique du Parc national.

Livret 3 – Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

Modalité 28 relative à l'activité de chasse : avis sur les nouveaux modes de chasse.

Modalité 31 relative aux activités artisanales et commerciales.

Modalité 32 relative aux activités hydroélectriques.

Modalité 33 relative à l'accès, la circulation et au stationnement des véhicules, des animaux et des personnes.

Annexe 1 - Art de bâtir

Une commission "architecture et aménagement du territoire" est mise en place au sein du CESC pour accompagner les avis et actions de l'établissement public pour accompagner les porteurs de projets architecturaux.

Annexe 2

Liste des membres du CESC (délibération n°2020-18)

Nom	Domaine d'expertise avéré	Répartition par secteur
ANDRIOT Patricia	Aménagement du territoire	Société
ANSAULT Fabien	Culture et patrimoine culturel	Culture
BABOILLARD Hippolyte	Agriculture	Économie
BARON Sandra	Tourisme	Économie
BERSONNET Gabrielle	Agriculture	Économie
BLETNER Gilbert	Économie	Économie
BLONDELLE FORNAGE Marie-Christine	Culture et patrimoine culturel	Culture
BOIRON Patrick	Chimie verte bois	Économie
BONNEVIE Bernard	Culture et patrimoine culturel	Culture
BOUCHOT Jean-Marie	Tourisme	Économie
BOULANGEOT Sylvain	Forêt EEDD	Économie
BOUTTEAUX Jean-Jacques	Forêt	Économie
BRET Cyril	Agriculture	Économie
CARDINAL Jean-Pierre	Économie	Économie
CHEREAU Michel	Économie	Économie
CHOLEZ Vanessa	Culture et patrimoine culturel	Culture
COLLIAT Claire	Développement local	Société
CORNIL Clara	Culture et patrimoine culturel	Culture
COUDROT Jean-Louis	Culture et patrimoine culturel	Culture
COUSIN Claude	Formation	Société
DUBES Marie-Solange	Culture et patrimoine culturel	Économie
DUPATY Christine	Trufficulture	Économie
FILIPPI Lucien	Randonnée pédestre	Société
GIRARD Sylvie	Agriculture - viticulture	Économie
GOUSTIAUX Jean-Yves	EEDD	Patrimoine naturel
GUILLEMIN Daniel	Culture et patrimoine culturel	Culture
HUVIG Sébastien	Agriculture	Économie
JACQUEMIN Christian	Environnement	Patrimoine naturel
KOHLI Jean-Pierre	Environnement	Patrimoine naturel
LAGOUTTE Dominique	Environnement	Patrimoine naturel
LALEVEE Denis	Gestion de l'eau	Patrimoine naturel
LAMBERT Alain	Économie	Économie
LECHENET Manon	Agriculture	Économie
LECONTE Romaric	Gestion espaces naturels	Patrimoine naturel
LECUYER Benoît	Agriculture	Économie
LEMAIRE Florence	Formation	Société
LENOIR Adeline	Tourisme	Économie
LETORE Louis	EEDD	Patrimoine naturel
LIPPIELLO Guillaume	Pierre	Économie
MONDESERT Michel	Tourisme	Économie

NAUDET Françoise	Pierre	Économie
NAUDINOT Thierry	Eau	Patrimoine naturel
NOIROT Fabrice	Tourisme	Économie
PENNING Bernard	Filière bois	Économie
ROUSSET Yann	Politique régionale	Société
SIKORA Christophe	Tourisme	Économie
TSCHERTER Sylvain	Agriculture	Économie
VACHEYROUT André	Filière bois	Économie
VERNEVAUT Marcel	Aménagement du territoire	Société
VIGNOT Philippe	Insertion	Société
WALASZEK Ariane	Agriculture	Économie